



Gymnase de Burier

Case Postale 96
Rte de Chailly
1814 La Tour-de-Peilz
T +41 21 316 93 33
gymnase.burier@vd.ch
www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 3C

*À l'usage des collaborateurs, des collaboratrices et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY, RSV 412.11.1)
- Dispositions d'application et directives internes du RGY

Table des matières

| | |
|--|----------|
| École de culture générale : 3C | 4 |
| 1. Bulletins, notes et moyennes | 4 |
| 2. Examens et notes reprises | 5 |
| 3. Obtention du certificat de culture générale | 7 |
| 4. Stage pratique extrascolaire et Travail personnel | 7 |
| 5. Redoublement | 8 |
| 6. Passage à l'issue de la 3e année de l'École de culture générale à l'École de maturité | 8 |
| 7. Conditions de réussite | 9 |
| 8. Certificat de maturité spécialisée | 10 |

École de culture générale : 3C

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 41 Notes

1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

Art. 42 Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 76 Semestres et bulletins

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 77 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles

1 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

DRGY 77.1 Attestation d'informatique/bureautique à l'ECG

1. Cette attestation de compétence est délivrée aux élèves lorsqu'ils quittent le gymnase.
2. L'évaluation est continue au cours des travaux pratiques et fait l'objet de tests de compétence basés sur un enseignement modulaire.
3. Sous réserve des élèves de l'option communication et information, les élèves n'ayant pas satisfait aux exigences de l'un des modules peuvent se présenter à un examen de rattrapage.
4. Sous réserve des élèves de l'option communication et information, le directeur peut dispenser les élèves qui répètent l'année des modules déjà validés.

DRGY 85.1 Moyennes à l'ECG – Modalités de calcul

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 78 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

3 Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

4 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DRGY 85.2 Notes à l'ECG - Notes et coefficients

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 79 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

2 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 80 Notes définitives

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ;
- pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive ;
- les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

2. Examens et notes reprises**DRGY 45.1***Disciplines fondamentales*

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Français : | écrit et oral |
| Langue 2 (allemand ou italien) : | écrit et oral |
| Langue 3 (anglais) : | écrit et oral |
| Mathématiques : | écrit |
| Histoire : | oral |

Option socio-pédagogique

| | |
|------------------------------|------|
| Sciences expérimentales : | oral |
| Philosophie et psychologie : | oral |
| Géographie : | oral |

Option santé

| | |
|------------|------|
| Chimie : | oral |
| Biologie : | oral |
| Physique : | oral |

Option artistique

| | |
|--|------|
| Atelier artistique (arts visuels ou musique) : | oral |
| Histoire de l'art et histoire de la musique : | oral |
| Philosophie et communication : | oral |

Option communication et information

| | |
|--------------------------------|------|
| Géographie : | oral |
| Économie – gestion/marketing : | oral |

DRGY 47.2 Examens – Consultation des travaux

Les élèves en échec ou ayant un intérêt digne de protection sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen.

Par contre, ils n'ont pas accès aux travaux des autres candidats.

DRGY 47.3 Durée des examens pour l'obtention du certificat de culture générale

Écrits : La durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

Oraux : La durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est celle de 0 à 2 interrogations.

DRGY 47.5 Examens – Matériel autorisé lors des épreuves écrites à l'EM et à l'ECG

Le matériel autorisé est mentionné sur l'épreuve.

Français

Les élèves sont autorisés à apporter leur dictionnaire personnel d'usage courant.

Autres langues

La possibilité d'utiliser le dictionnaire est laissée à l'appréciation des établissements.

DRGY 85.3 Notes définitives pour les disciplines faisant l'objet d'un examen à l'ECG

Examen écrit et oral :
$$\frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{écrit} + \text{oral}}{4}$$

Examen écrit ou oral :
$$\frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

Art. 48 Jury

1 Lors de la session ordinaire, le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. L'un des experts au moins est extérieur à l'établissement.

2 Pour les autres sessions, le jury est composé du maître enseignant et d'un expert au moins.

3 Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du département en charge des finances.

Art. 49 Absence lors des examens

1 Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session spéciale, organisée à son intention.

DRGY 49.1 Absence aux examens : certificat médical a posteriori

En principe, un certificat médical a posteriori doit être refusé.

S'il s'avère cependant que l'on découvre, même après l'examen et le prononcé de l'échec, une maladie véritablement attestée et qui n'aurait pas pu être décelée plus tôt, il est admissible de prendre en considération la requête d'un candidat.

DRGY 49.2 Examens - Absence sans certificat médical

Lorsqu'un élève ne se présente pas à un examen et ne dispose pas d'excuse admissible ni de certificat médical, la note 1 est mise à l'épreuve manquée.

Art. 50 Fraude

1 Le directeur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

Commentaire

Les notes reprises pour le certificat de culture générale sont les suivantes :

- option artistique : note de sciences expérimentales de 1re année ;
- option santé : note d'arts visuels ou de musique de 1re année ;
- option communication : note de sciences expérimentales de 1re année, note d'arts visuels ou de musique de 1re année.

3. Obtention du certificat de culture générale**Art. 95 Obtention du certificat de culture générale**

1 Pour obtenir le certificat de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes (points négatifs) excédant 2 points ;
- ne pas avoir plus de trois notes définitives inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le département.

Art. 96 Session de rattrapage

1 L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

2 L'article 95 alinéa 2 est applicable.

DRGY 96.1 Session de rattrapage des examens à l'École de culture générale

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la discipline, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la répartition horaire fixée par le Département.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

4. Stage pratique extrascolaire et Travail personnel**Art. 90 Stage pratique extrascolaire**

1 L'élève de l'École de culture générale doit effectuer, lors de sa 2e année, un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine d'études de l'option choisie, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Tout ou partie du stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.

2 Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

3 L'élève doit avoir fait valider le stage pratique extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

4 Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.

5 Le département fixe les modalités de mise en œuvre des stages.

Art. 91 Travail personnel

1 Dans le cadre fixé par le département, le directeur arrête les modalités de mise en œuvre du travail personnel.

2 Selon le calendrier fixé par le directeur, les élèves de l'École de culture générale effectuent un travail personnel en 3^e année.

3 Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de l'option choisie.

4 Pour les élèves de l'option socio-éducative, le travail personnel doit être interdisciplinaire et centré sur un projet (TIP).

Art. 92 Évaluation du travail personnel

1 Pour les élèves des options artistique, santé, socio-pédagogique ainsi que communication et information, le travail personnel donne lieu à une note annuelle.

2 ...

3 L'évaluation du travail personnel tient compte de la mise en forme du document.

5. Redoublement

Art. 54 Second redoublement

1 Un élève peut redoubler une seule fois au cours de ses études gymnasiales.

2 Toutefois, un élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Commentaire

En cas de redoublement de la 3^e année, le stage pratique ne doit pas être effectué une nouvelle fois, à condition que le stage préalablement réalisé ait été validé. Un nouveau TP doit par contre être réalisé.

6. Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

Art. 72 Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

1 Sous réserve des articles 51 alinéa 1 et 54 du RGY, l'élève qui obtient le certificat de culture générale est admissible en 2^e année de l'École de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le département.

2 L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

3 L'élève transféré est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

DRGY 72.1 Passage de l'ECG à l'EM à l'issue de la 3^e année – Conditions

L'élève qui obtient le certificat de culture générale peut poursuivre ses études comme élève régulier de 2^e année de l'EM pour autant qu'il obtienne au moins un total de 16 points dans le groupe constitué des notes :

- de français ;
- de la moyenne arrondie de la langue 2 et de l'anglais ;
- des mathématiques ;
- de la moyenne arrondie des branches constitutives de l'option selon le tableau ci-dessous.

Lorsque l'élève, porteur de son certificat de culture générale, n'obtient pas un total de 16 points dans le groupe, il est astreint à passer un examen dans chacune des disciplines insuffisantes constitutives du groupe. Si le total du groupe en prenant en compte les résultats des examens est au moins égal à 16, l'élève est admis en 2^e année de l'EM. Le programme d'examen correspond au niveau requis en fin de 1^{re} année de l'EM. Les épreuves sont constituées d'un examen écrit de 120 minutes et d'un examen oral de 15 à 20 minutes.

| Option | Branche(s) | Nombre de notes | OS correspondante de l'EM |
|---|---|-----------------|----------------------------|
| Socio-pédagogique | Philosophie et psychologie | 1 note | Philosophie et psychologie |
| Santé | Chimie Biologie | 2 notes | Biologie et chimie |
| Artistique – Arts visuels | Atelier arts visuels Histoire de l'art et de la musique | 2 notes | Arts visuels |
| Artistique – Musique | Atelier musique Histoire de l'art et de la musique | 2 notes | Musique |
| Socio-éducative | Sciences sociales | 1 note | Philosophie et psychologie |
| Commerce – communication et information | Gestion financière Economie d'entreprise et droit et économie politique | 2 notes | Economie et droit |

Les élèves qui choisissent une OS de l'EM, qui ne correspond pas à l'option choisie à l'ECG passent un examen qui porte sur le programme de 1^{re} année de l'OS choisie. Les épreuves de l'OS sont orales et ont une durée de 40 minutes ou 2 fois 20 minutes lorsqu'il y a deux disciplines. La note obtenue est utilisée en lieu et place de la moyenne des branches constitutives de l'option pour calculer le total du groupe.

Les examens définis ci-dessus ont lieu avant la rentrée d'août. Ils se déroulent dans l'établissement dans lequel le candidat a obtenu son certificat, sauf éventuellement pour l'OS.

DRGY 39.5 Cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM (dès la rentrée 2018-2019)

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM. Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de deux périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'Ecole de maturité. Le plan d'études de ce cours est validé par la DGEP (art. 37 RGY).

7. Conditions de réussite

| École de culture générale | | | |
|--|---|-------------|--|
| | Conditions de réussite | | Cas limites |
| 3 ^e année | Autant de fois 4 points qu'il y a de notes : | | |
| | Socio-pédagogique, arts visuels, communication et information : | 40 pts | 39,5 pts |
| | Santé : | 48 pts | 47,5 pts |
| | Nombre de notes définitives inférieures à 4 | 3 notes max | 4 notes : examen de rattrapage si c'est la seule cause d'échec |
| | Avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points. | | |
| Total des notes d'examen à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux | | | |

8. Certificat de maturité spécialisée

Art. 98 Domaines

1 L'École de culture générale prépare au certificat de maturité spécialisée dans les domaines : des arts visuels ; de la communication et de l'information ; de la musique ; de la pédagogie ; de la santé ; du travail social.

Art. 99 Titres pour l'admission

1 Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont autorisés à poursuivre la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

2 Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

3 Le département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission en concertation avec les écoles subséquentes.

Commentaire

En décembre, une séance d'information concernant le cursus des maturités spécialisées est proposée aux élèves de 3^e ECG fréquentant le Gymnase de Burier.

DRGY 99.1 Compléments de formation exigés en vue de l'obtention d'une MS dont le domaine ne correspond pas à l'option du certificat de culture générale

Les compléments de formation à suivre pour obtenir une maturité spécialisée dans le domaine visé sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Certificat ECG | Maturités spécialisées | | | | | |
|------------------------------|------------------------|------------------|----------------------------|--------------------|----------------------------|--|
| | Arts visuels | Musique | Pédagogie | Santé | Travail social | Communication et information |
| Artistique Arts visuels | | Culture musicale | Philosophie Psychologie | Biologie Chimie | Philosophie Psychologie | Economie – gestion/marketing Sociologie des médias |
| Artistique Musique | | | Philosophie Psychologie | Biologie Chimie | Philosophie Psychologie | Economie – gestion/marketing Sociologie des médias |
| Socio-pédagogique | Histoire de l'art | Culture musicale | | Biologie Chimie | | Economie – gestion/marketing Sociologie des médias |
| Santé | Histoire de l'art | Culture musicale | Philosophie Psychologie | | Philosophie Psychologie | Economie – gestion/marketing Sociologie des médias |
| Socio-éducative | Histoire de l'art | Culture musicale | | Biologie Chimie | | Economie – gestion/marketing Sociologie des médias |
| Communication et information | | Culture musicale | Philosophie Psychologie | Biologie Chimie | Philosophie Psychologie | |

Les compléments de biologie, chimie, philosophie et psychologie sont dispensés au Gymnase de Chamblandes, à raison de une à deux soirées hebdomadaires.

Les compléments en histoire de l'art se déroulent dans le gymnase auquel l'élève est rattaché.

Les compléments en culture musicale se déroulent dans l'école de musique qui accueille l'élève concerné.